

N^o 264. — DÉPÊCHE ministérielle sur les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs.

Paris, le 19 mars 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par décret du Président de la République du 26 février dernier, le décret du 7 novembre 1879 qui modifie les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs des Antilles et de la Réunion, et dont les dispositions ont été étendues à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde par un second acte du 15 du même mois, a été rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi que vous le verrez, les dispositions concernant les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs résultant de l'ordonnance du 28 avril 1843 sur l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie sont abrogées en ce qui concerne les habitants français. Il n'a été conservé que ce qui touche aux fonctionnaires, et sur ce point même l'exercice de l'autorité supérieure a été soumis à des garanties nouvelles.

Dans ma pensée, le temps a fait son œuvre à l'égard de ces pouvoirs ; l'état social, les progrès accomplis dans l'esprit public ne permettent plus de les maintenir. Aussi ai-je résolu de les faire complètement disparaître de la législation coloniale pour y substituer le droit commun.

Vous voudrez bien vous inspirer, pour l'application dans les Établissements français de l'Océanie du décret du 26 de ce mois, des instructions de mon département du 14 novembre 1879, interprétatives de l'acte du 7 du même mois concernant les Antilles et la Réunion.

Les lois du 9 août 1849 et 3 avril 1878 concernant l'état de siège, promulguées dans la colonie, donnent à l'autorité, dans les cas graves, à l'égard des nationaux, des pouvoirs qui répondent à toutes les éventualités.

En ce qui concerne les étrangers et par extension les indigènes non naturalisés, la loi du 3 décembre 1849, également appliquée à Tahiti par la loi du 29 mai 1874, attribue au Commandant le droit d'expulsion dont sont investis les préfets des départements, sous la seule obligation d'avoir à m'en référer immédiatement.

Cette double garantie, jugée suffisante pour les colonies qui ont fait l'objet des décrets des 7 et 15 novembre, me paraît offrir les mêmes avantages dans l'Établissement dont l'administration vous est confiée.

Quant au droit d'empêcher l'ouverture d'une boutique ou échoppe,